

VD_OMNI PS.2023.0060 vom 15. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2023.0060

FR: VD_OMNI PS.2023.0060 du 15 août 2024

IT: VD_OMNI PS.2023.0060 del 15 agosto 2024

Regeste

A. _____ /Centre régional de décision PC Famil. Riviera Aigle Pays d'Enhaut | Recours contre une décision refusant à la recourante, bénéficiaire d'une bourse, le droit aux prestations complémentaires cantonales pour familles au motif que son revenu déterminant est supérieur aux dépenses reconnues. Selon la LPCFam, le revenu déterminant comprend les ressources provenant d'une activité lucrative, un montant annuel de 12'700 fr. étant toutefois toujours pris en compte à titre de revenu net minimal de l'activité lucrative (revenu hypothétique). Une bourse d'études ne peut pas être assimilée à un revenu d'activité lucrative. C'est à juste titre que l'autorité intimée a inclus dans le revenu déterminant le montant de la bourse et, de surcroît, un revenu hypothétique de 12'700 fr. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Rendue sur la base de la LPCFam, la décision sur réclamation attaquée est susceptible de recours au Tribunal cantonal (cf. art. 30 al. 4 LPCFam). Les dispositions de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) s'appliquent au surplus (cf. art. 30 al. 5 LPCFam). Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Les montants annuels suivants sont toujours pris en compte à titre de revenu net minimal de l'activité lucrative (revenu hypothétique): a. CHF 12'700.– si la famille compte une personne majeure; b. CHF 24'370.– si la famille compte deux personnes majeures ou plus. Est assimilé au revenu d'activité lucrative, tout revenu de substitution perçu en lieu et place de l'activité lucrative.

E. 3

[...]

E. 4

Reste à déterminer si la situation de la recourante relève d'un cas de rigueur. a) Selon l'art. 6 LPCFam, le Conseil d'Etat peut prévoir des dérogations aux conditions d'octroi des prestations complémentaires cantonales pour familles fixées par la présente loi afin de tenir compte de situations particulièrement pénibles et dignes d'intérêt. L'art. 6 RLPCFam précise ce qui suit: " Art. 6 Cas de rigueur (art. 6 loi) 1 Dans les cas dignes d'intérêt ou pour des motifs d'équité, l'organe décisionnel décentralisé (Centre régional de décision: CRD) peut octroyer les PC Familles aux familles en difficulté pour une durée n'excédant pas une année. 2 L'opportunité de l'octroi des prestations est examinée au cas par cas et nécessite le

préavis du Service des assurances sociales et de l'hébergement (ci-après: le SASH). " b) Pour l'année de formation 2022/2023, la recourante a perçu une bourse d'études d'un montant de 40'370 fr. (dont 6'700 fr. pour ses frais de formation), en sus de 3'600 fr. d'allocations familiales et 4'536 fr. de subsides à l'assurance-maladie. Conformément aux art. 29 et 30 LAEF, le montant de la bourse comprend les charges normales (correspondant aux frais mensuels minimum d'une famille et comprenant, notamment, le logement, l'entretien, les assurances, les frais médicaux et dentaires, les frais de garde, les impôts, ainsi que les loisirs) et les frais de formation. Les charges normales sont établies de manière forfaitaire selon un barème tenant compte de la composition de la famille et du lieu de domicile (art. 29 al. 2 LAEF). Ainsi, contrairement à ce que prétend la recourante, sa bourse d'études devrait lui permettre de couvrir les frais de garde de son enfant ainsi que ses frais médicaux. Selon la jurisprudence, en octroyant une aide financière destinée à l'accomplissement d'une formation, l'Etat est réputé assurer au bénéficiaire des conditions minimales d'existence (art. 2 al. 1 LAEF). En matière d'aide sociale, il a été jugé de façon constante que, dans le canton de Vaud, il n'y a d'aide étatique à la formation que par le biais d'une bourse, celle-ci étant réputée, lorsque les conditions de son octroi sont remplies, assurer un soutien suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle (CDAP PS.2014.0007 du 27 juin 2014 consid. 2b et les références citées). Cette jurisprudence rendue en matière d'aide sociale est transposable au cas d'espèce, où, en raison du calcul de son revenu déterminant (lui imputant un revenu hypothétique d'une activité lucrative de 12'700 fr. en sus de ses autres sources de revenus), un droit aux PC Familles est nié à la recourante, étudiante à temps plein. Celle-ci devrait donc s'adresser à l'OCBE si elle entend contester le montant prétendument trop faible de la bourse octroyée, qui ne lui permettrait pas d'assumer toutes ses charges. Pour le surplus, tant l'art. 6 LPCFam que l'art. 6 RLPCFam sont de nature potestative, et relèvent par conséquent d'un large pouvoir d'appréciation de l'administration. En l'espèce, le CRD a dûment motivé les raisons l'ayant conduit à refuser l'application d'un cas de rigueur, considérant que le cas de la recourante n'était pas isolé et que celle-ci n'était pas laissée sans ressources, sans que l'on puisse décerner d'abus de son pouvoir d'appréciation, ni d'arbitraire dans le résultat de sa décision.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. L'arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). La recourante, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.